



REGLEMENT N° 002/2015/BCC/DSBR

RELATIF A LA DEFINITION DES FONDS PROPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, EN APPLICATION A LA LOI 13-003/AU.

Vu la loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit et des changes, en son article 7 ;

Vu la loi 13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des Institutions Financières, en son article 48 ;

Vu la loi 12-011/AU du 26 juin 2012 portant réglementation et organisation du crédit-bail.

Vu la loi 12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

Fixe les règles de définition des fonds propres des établissements de crédit en application à l'article 3 de la loi 13-003/AU.

Article 1^{er} :

Au sens du présent article, les fonds propres réglementaires (FPR) des établissements de crédit, calculés sur une base sociale, sont composés des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, déterminés aux articles 2 à 8 du présent règlement.

Article 2 :

Les fonds propres de base des établissements de crédit sont obtenus par la somme des éléments énumérés à l'alinéa A, desquels sont déduits les éléments énumérés à l'alinéa B ci-dessous.

A) Eléments à inclure :

- ✓ le capital social,
- ✓ la dotation en capital non remboursable apportée par les Unions d'IFD aux caisses de base,
- ✓ les primes d'émission liées au capital,
- ✓ les réserves légales
- ✓ les autres réserves, hormis les réserves de réévaluation,
- ✓ le report à nouveau créditeur,
- ✓ les provisions à caractère général (FRBG) et les fonds de garantie, non affectées à la couverture de risques et de charges identifiées,
- ✓ le bénéfice net en instance d'affectation, approuvé par les commissaires aux comptes, diminué du montant des dividendes à distribuer,
- ✓ le résultat provisoire de l'exercice en cours.

B) Eléments à déduire :

- ✓ la part non libérée du capital social et/ou de la dotation,
- ✓ les actions propres détenues, évaluées à leur valeur nette comptable,
- ✓ le report à nouveau débiteur,
- ✓ les frais d'établissement,
- ✓ les immobilisations incorporelles nettes d'amortissements et de provisions pour dépréciation,
- ✓ le résultat net déficitaire du dernier exercice en cours d'approbation certifié par les commissaires aux comptes,
- ✓ le résultat provisoire déficitaire de l'exercice en cours.

Article 3 :

Les fonds propres complémentaires sont constitués des éléments suivants :

- ✓ les subventions privées ou publiques non remboursables, destinées à financer des investissements et non pas des dépenses courantes ;
- ✓ les dons et legs, sous les conditions qu'ils soient définitivement acquis par l'établissement, approuvés et certifiés par les commissaires aux comptes, et destinés à financer des investissements et non pas des dépenses courantes ;
- ✓ Les fonds de garantie affectés constitués au moyen de ressources non remboursables, dans la limite de 10% de leur montant. Cette composante ne doit pas représenter plus de 50% des fonds propres complémentaires ;
- ✓ Les dettes subordonnées à durée indéterminée, après l'accord préalable de la Banque Centrale ;
- ✓ Les dettes subordonnées à durée déterminée, pour leur part résiduelle supérieure ou égale à cinq ans, après l'accord préalable de la Banque Centrale limitées à 50% des fonds propres complémentaires.
- ✓ Les réserves de réévaluation approuvées et certifiées par les commissaires aux comptes, après l'accord de la Banque Centrale limitées à 50% des fonds propres complémentaires.



Article 4 :

Les dettes subordonnées à durée indéterminée doivent faire l'objet d'un contrat dont les clauses stipulent expressément que :

- leur remboursement ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après l'accord de la Banque Centrale ;
- le paiement des intérêts peut être différé, lorsque la situation financière de l'établissement emprunteur l'exige, à sa demande ;
- le principal et les intérêts non versés peuvent être utilisés pour absorber les pertes éventuelles, sans que l'établissement emprunteur soit obligé de cesser ses activités ;
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.

Article 5 :

Les dettes subordonnées à durée déterminée supérieure ou égale à cinq ans doivent faire l'objet d'un contrat dont les clauses stipulent expressément que :

- leur remboursement anticipé ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur et après l'accord de la Banque Centrale ;
- leur remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au versement par l'emprunteur d'une indemnité compensatrice ;
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.

Article 6 :

Le montant des dettes subordonnées d'une durée déterminée supérieure ou égale à cinq ans, pris en compte dans les fonds propres complémentaires, est réduit à raison d'une décote annuelle de 20% au cours des quatre dernières années précédant leur échéance finale.

Article 7 :

Le contrat d'emprunt subordonné prévoit la capitalisation des intérêts, prévoyant que :

- leur degré de subordination est identique au principal ;
- leur échéance de remboursement est au moins égale à cinq ans ;
- une décote annuelle de 20% est appliquée dans le cas d'une dette subordonnée à durée déterminée au cours des quatre dernières années précédant leur échéance finale ;
- une décote annuelle de 20% est appliquée au montant des intérêts capitalisés, au cours des quatre dernières années précédant l'échéance finale, pour le cas d'un emprunt à durée déterminée.

Article 8 :

Les fonds propres complémentaires définis à l'article 3 peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires dans la limite maximale du montant des fonds propres de base tels que définis à l'article 2.



Article 9 :

Doivent être déduites du montant total des fonds propres réglementaires les éléments suivants :

- l'encours global des crédits accordés directement ou indirectement à un actionnaire, par un établissement de crédit, à l'exception des IFD ;
- l'encours global des crédits accordés directement ou indirectement aux administrateurs ou aux dirigeants responsables, au sens de l'article 21 de la loi 13-003/AU, par un établissement de crédit, à l'exception des IFD, dès lors que le montant unitaire d'un tel crédit est supérieur ou égal à 3% des fonds propres de base ;
- Les titres de participation dans une autre institution financière dont l'acquisition a été autorisée par la Banque Centrale des Comores dès lors que la participation excède 10% des fonds propres de base de l'établissement de crédit déclarant.

S'agissant des crédits aux administrateurs et aux dirigeants des IFD, un règlement spécifique de la Banque Centrale fixera les limites d'engagement autorisées.

Article 10 :

Les fonds propres réglementaires des réseaux d'Institutions Financières Décentralisées doivent être calculés sur une base globalisée, pour l'ensemble du réseau, et individualisée, pour chacune des caisses de base :

- pour le calcul des fonds propres globalisés d'un réseau d'IFD, il convient de retraiter les opérations réciproques en capital, de façon à exclure notamment les dotations de l'Union aux caisses de base ;
- une déclaration individualisée des fonds propres de chaque caisse de base doit être jointe à la déclaration des fonds propres globalisés du réseau.

Article 11 :

La Banque Centrale des Comores peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments dans les fonds propres réglementaires des établissements de crédit si elle estime qu'ils ne répondent pas aux conditions définies par le présent règlement.

Article 12 :

Les établissements de crédit doivent communiquer l'état de calcul de leurs fonds propres réglementaires chaque semestre, au plus tard 30 jours suivant la date d'arrêté des comptes, selon le modèle joint en annexe au présent règlement.



Article 13 :

Le présent règlement annule et remplace les instructions n°003/2004/COB, n°008/2004/COB et la circulaire n°005/2004/COB.

Il entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Moroni, le 28 Janvier 2015

Mzé Abdou Mohamed Chanfiou

DECLARATION DES FONDS PROPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

(Déclaration semestrielle)

(Règlement n° 002

/2015/BCC/DSBR)

Etablissement déclarant :

Situation arrêté au :

ID	DENOMINATION	Pondération	MONTANT
1	FONDS PROPRES DE BASE		
1.1	Capital social		
1.2	Dotation en capital non remboursables des Unions d'IFD apporté aux caisses de base		
1.3	Primes d'émission liées au capital,		
1.4	Réserves légales		
1.5	Les autres réserves hormis les réserves de réévaluation		
1.6	Report à nouveau créditeur		
1.7	Les provisions à caractère général (FRBG) et les fonds de garantie, non affectées à la couverture de risques (provisions non affectées)		
1.8	Bénéfice net en instance d'affectation approuvé par les CAC et après dividendes provisionnelles		
1.9	Fonds de garantie des Institutions Financières Décentralisées non affectés à la couverture de risques		
1.10	Le résultat provisoire de l'exercice en cours		
1.11	Sous-total (1) Fonds Propres de base		0
1.12	Capital social ou dotation non libéré		
1.13	Actions propres détenues évaluées à leurs valeurs comptables nettes		
1.14	Report à nouveau débiteur		
1.15	Frais d'établissement		
1.16	Immobilisations incorporelles nets		
1.17	Résultat net déficitaire du dernier exercice en cours d'approbation		
1.18	Le résultat provisoire déficitaire de l'exercice en cours		
1.19	Sous-total (2) éléments à déduire des fonds propres de base		0
1.20	TOTAL A = (1) - (2) fonds propres de base		0
2	FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES		

2.1	Subventions d'investissement publiques ou privées non remboursables		
2.2	Dons et legs acquis définitivement et approuvés par les CAC		
2.3	Fonds de garantie, de solidarité et de financement affectés		
2.4	Dettes subordonnées à durée indéterminée intégralement versées et approuvées par la BCC	10%	
2.5	Dettes subordonnées à durée déterminée		
2.6	Reserves de réévaluation		
2.7	TOTAL B fonds propres complémentaires		0
2.8	TOTAL C (FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES RETENUS)		0
2.9	SI B ≥ A, C = A		
2.10	SI B < A, C = B		
2.11	TOTAL D (DEDUCTIONS DES FONDS PROPRES)		0
2.12	Concours aux actionnaires et ou associés		
2.13	Concours aux administrateurs et ou dirigeants		
2.14	Titres de participation	10%	
FONDS PROPRES REGLEMENTAIRE = A+ C - D			0

[Signature]

Date